

ARRÊTE MUNICIPAL N°26/2023/PM

Objet : Occupation temporaire du domaine public, Courses Taurines et festivités dans les Arènes.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Dans le cadre de diverses manifestations taurines ou festivités, une fermeture de la rue du languedoc, devant les Arènes sera instaurée à diverses dates dans l'année,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées et soirées,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits, rue du Languedoc dans la portion comprise entre la rue Lou Biou Rami et le Chemin de Rodilhan depuis le matin 11h00 jusqu'à la fin des manifestations aux dates suivantes :

- Du 25 Mars au 26 Mars 2023
- Le 07 Mai 2023
- Du 26 Mai au 29 Mai 2023
- Du 28 juillet au 02 Août 2023
- Du 02 septembre au 03 Septembre 2023 (possibilité de modification si Fête du Revivre)

Article 2 : La déviation se fera par les rues suivantes : rue de Baroncelli – rue du Vaccarès – rue du Languedoc – rue Biou Lou Rami – rue du Toril.

Article 3 : Madame Rouve Jessica, commerçante exploitante d'un stand de type alimentaire confiserie/snack est autorisée à passer pour la mise en place de son stand (AM N°25/2023/PM du 02/03/2023).

Article 4 : Le tracteur nécessaire à l'utilisation de la piste des Arènes pourra stationner également sur cet axe, le long du trottoir, côté pair, sans entraver le passage des secours et du public

Article 5 : Les barrières et les panneaux seront apportés par les services techniques communaux.

Article 6 : Les signalisations d'interdiction de stationner, de circuler, les panneaux de déviation et le barriérage seront mis en place et entretenus par le club taurin «la Bouvina».

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 10 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le responsable des Services Techniques.

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Deux Mars deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public